

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: B

Partie défenderesse: Yodel Delivery Network Ltd

Dispositif

La directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce qu'une personne engagée par son employeur présumé sur le fondement d'un accord de services précisant qu'elle est entrepreneure indépendante soit qualifiée de «travailleur» au sens de cette directive, lorsqu'elle dispose des facultés:

- de recourir à des sous-traitants ou à des remplaçants pour effectuer le service qu'elle s'est engagée à fournir;
- d'accepter ou de ne pas accepter les différentes tâches offertes par son employeur présumé, ou d'en fixer unilatéralement un nombre maximal;
- de fournir ses services à tout tiers, y compris à des concurrents directs de l'employeur présumé, et
- de fixer ses propres heures de «travail» dans le cadre de certains paramètres, ainsi que d'organiser son temps pour s'adapter à sa convenance personnelle plutôt qu'aux seuls intérêts de l'employeur présumé,

dès lors que, d'une part, l'indépendance de cette personne n'apparaît pas fictive et, d'autre part, il n'est pas permis d'établir l'existence d'un lien de subordination entre ladite personne et son employeur présumé. Toutefois, il appartient à la juridiction de renvoi de procéder, en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents relatifs à cette même personne, ainsi qu'à l'activité économique qu'elle exerce, à sa qualification au regard de la directive 2003/88.

(¹) JO C 423 du 16.12.2019

Ordonnance de la Cour (neuvième chambre) du 30 juin 2020 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato — Italie) — Airbnb Ireland UC, Airbnb Payments UK Ltd / Agenzia delle Entrate

(Affaire C-723/19) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Location de biens immeubles pour des durées inférieures à 30 jours – Portail télématique d'intermédiation immobilière – Irrecevabilité manifeste)

(2020/C 287/34)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Airbnb Ireland UC, Airbnb Payments UK Ltd

Partie défenderesse: Agenzia delle Entrate

en présence de: Presidenza del Consiglio dei Ministri, Ministero dell'Economia e delle Finanze, Federazione delle Associazioni Italiane Alberghi e Turismo (Federalberghi), Renting Services Group s.r.l.s., Coordinamento delle Associazioni e dei Comitati di Tutela dell'Ambiente e dei Diritti degli Utenti e dei Consumatori (Codacons),

Dispositif

La demande de décision préjudicielle introduite par le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie), par décision du 11 juillet 2019, est manifestement irrecevable.

(¹) JO C 432 du 23.12.2019

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 29 avril 2020 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa — CAAD) — Portugal) — Ramada Storax SA / Autoridade Tributária e Aduaneira

(Affaire C-756/19) (¹)

[Renvoi préjudiciel – Article 99 du règlement de procédure de la Cour – Fiscalité – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Articles 90 et 273 – Base d'imposition – Réduction – Non-paiement – Insolvabilité du débiteur domicilié à l'étranger du pays – Décision rendue par une juridiction d'un autre État membre attestant du caractère irrécouvrable des créances réclamées – Principes de neutralité fiscale et de proportionnalité]

(2020/C 287/35)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa — CAAD)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ramada Storax SA

Partie défenderesse: Autoridade Tributária e Aduaneira

Dispositif

Les articles 90 et 273 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'un État membre en vertu de laquelle le droit à réduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée et afférente à des créances considérées comme irrécouvrables au terme d'une procédure de faillite est refusé à l'assujetti lorsque le caractère irrécouvrable des créances concernées a été constaté par une juridiction d'un autre État membre sur le fondement du droit en vigueur dans ce dernier État.

(¹) JO C 19 du 20.01.2020

Ordonnance de la Cour (quatrième chambre) du 10 mars 2020 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Judicial da Comarca dos Açores — Portugal) — QE, RD / SATA Internacional — Serviços de Transportes Aéreos SA

(Affaire C-766/19) (¹)

[Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Irrecevabilité manifeste – Transports aériens – Règlement (CE) no 261/2004 – Article 5, paragraphe 3 – Indemnisation des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol – Portée – Exonération de l'obligation d'indemnisation – Notion de «circonstances extraordinaires» – Panne généralisée du système d'avitaillement en carburant d'un aéroport]

(2020/C 287/36)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Judicial da Comarca dos Açores